

# PROCES-VERBAL

## du Conseil Communautaire n°4

### Séance en Visioconférence du 17 juin 2020

(Date de convocation : 12 juin 2020)

Nombre de membres	
En exercice : 66	Quorum : 23
Présents : 57	
Titulaires : 56	Suppléants : 1
Procurations : 1	Absents : 8
Nombre de votants : 58	

L'an deux mille vingt, le mercredi dix-sept juin à dix-neuf heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en Visioconférence, sous la présidence de **M. Marc SENE**.

**Délégués titulaires participants** : M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Frédéric BELLOTT, M. Claude BORTOLUZZI, M. Benoît BOYON, M. Frédéric BRUPPACHER, Mme Isabelle BUDA, Mme Christine BURR, M. Thierry DEHLINGER, M. Guy DIERBACH, M. Jacky EBERHARDT, M. Didier ENGELMANN, Mme Micheline ESCHER, M. Guy FENRICH, M. Gabriel GLATH, M. Dany HECKEL, M. Marcel HOEHN, M. Gilbert HOLTZSCHERER, Mme Karine INSEL, M. Christophe JUNG, M. Freddy KEISER, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Rémy KLEIN, M. Charles KUCHLY, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Lucien MUHLMANN, M. Jean-Pierre NICKLES, Mme Delphine ORDITZ, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, Mme Carole PHILIPPE, M. Baptiste PIERRE, Mme Sylvie REEB, M. Eddy ROHRBACH, M. Alain SAEMANN, M. Jean-Pierre SCHACKIS, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Barbara SCHICKNER, M. Jean-Marc SCHMITT, M. Francis SCHORUNG, M. Aimé SCHREINER, M. Marc SENE, M. Christian SPADA, M. Norbert STAMMLER, M. Bruno STOCK, M. Georges STOEENBER, Mme Guillemette STOEENBER, M. Gérard STUTZMANN, M. Jean-Paul TRAXEL, M. Roger WAHL, M. Raymond WEISBAUER, M. Emmanuel WITTMANN, M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

**Délégués suppléants participants** : M. Rodolphe MULLER en remplacement de M. Jean-Marie BLASER.

**Délégués absents ayant donné procuration** : M. Michel KUFFLER à M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA.

**Délégués non suppléés et non représentés** : M. Pierre BRUCHER, M. Francis BERRY, M. Régis GAY, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Paul NUSSLEIN, M. Simon SCHMIDT, Mme Marie-Anne SCHMITT, M. Sylvain WEBER.

**Secrétaire de séance** : M. Frédéric BRUPPACHER.

**Participaient également à la visioconférence** : M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services, M. Raphaël BAUER, Directeur Général Adjoint, Mme Emmanuelle THOMANN, Directrice de la Vie Culturelle et Familiale, Mme Céline PERUSICH, Directrice du Pôle Finances/RH.

**Participait en outre** : M. Thomas LEPOUTRE, journaliste aux DNA et Mme Christelle SEBAA Christelle, correspondante du RL.

#### Ordre du jour :

##### I. Communications

I.1 Communications diverses

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

##### II. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communautaire n°3 en visioconférence en date du 06 mai 2020

##### III. Contrats et conventions

III.1 Convention "Fonds d'attractivité" avec le Département du Bas-Rhin dans le cadre du projet de redynamisation du Centre d'Interprétation du Patrimoine – CIP « La Villa » (délibération n°2020-33)

III.2 Renouvellement de la convention avec VNF d'usage temporaire du domaine public fluvial au port de plaisance d'Harskirchen (délibération n°2020-34)

III.3 Convention de partenariat 2020 avec la commune d'Harskirchen pour la gestion du port de plaisance (délibération n°2020-35)

III.4 Convention avec l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue pour un Dépôt-vente de produits locaux au CIP « La Villa » (délibération n°2020-36)

##### IV. Subventions aux organismes de droit privé

IV.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux : dossier « Sarl AUX MILLE DOUCEURS » à Herbitzheim (délibération n°2020-37)

##### V. Finances communautaires

V.1 Fixation du taux des taxes directes locales pour 2020 (délibération n°2020-38) : (Reconduction des taux 2019)

V.2 Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) en 2020 (délibération n°2020-39) : (Reconduction du produit 2019)

V.3 Taxe de Séjour 2021 (délibération n°2020-40)

##### VI. Personnel communautaire

VI.1 Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association de l'Office du Tourisme d'Alsace Bossue pour une durée d'un an (délibération n°2020-41)

##### VII. Divers

VII.1 Convention de maintenance du RIFSEEP avec le CDG 67 (délibération n°2020-42)

VII.2 Subvention allouée à l'Association « Les Pros » du Lycée G. IMBERT pour une opération de promotion de la formation par alternance menée avec le Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue (délibération n°2020-43)

VII.3 Convention avec le groupe KIMMEL pour le passage et l'autorisation de travaux sur une parcelle propriété de la Communauté de Communes dans la PFDA de Thal-Drulingen (délibération n°2020-44)

\*\*\*\*\*

*Le Président ouvre la séance à 19h00 et souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués des communes-membres élus à l'issue du premier tour des élections municipales.*

### **I.1 Informations diverses**

#### **• Information sur les ajustements du fonctionnement des organes délibérants en période d'urgence sanitaire :**

*M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, rappelle que le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2019, a fixé au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour.*

*Ainsi pour quarante-deux communes, dont les conseils municipaux ont été installés, les nouveaux délégués élus siégeront, et pour les trois communes (Bettwiller, Bust, Harkirchen) dont les conseils municipaux seront installés à l'issue du second tour des municipales, les anciens délégués communautaires restent encore en fonction. Par conséquent, jusqu'au 15 juillet prochain, date de l'installation du nouveau Conseil Communautaire, l'assemblée communautaire sera dite « mixte ».*

*Les autres dispositions dérogatoires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire restent en vigueur : délai de convocation restreint, quorum réduit au 1/3 de l'assemblée et un conseiller pourra détenir jusqu'à deux pouvoirs.*

#### **• Désignation des représentants des communes-membres de la CCAB au sein des Commissions Locales de bassin des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA.**

*M. Jean-Marc PAQUIN, DGS, rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), la CCAB sera amené à désigner, lors de la séance d'installation de la nouvelle assemblée, le 15 juillet prochain, les représentants de la communauté de communes qui siégeront au niveau local, territorial et global dans les instances du Syndicat au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » (GEMAPI). Dans le cadre de la concertation préalable entre l'intercommunalité et ses communes-membres, il est proposé que chaque commune désigne un délégué parmi les membres de son conseil municipal (à raison de un délégué par tranche de 3.000 habitants). Ensuite la liste des délégués des 45 communes sera entérinée par une délibération prise par le conseil communautaire le 15 juillet. Aussi, il est demandé, dans l'intervalle, que les communes procèdent dans les prochaines semaines à cette désignation. Il est conseillé de nommer un délégué unique « Petit Cycle de l'Eau » (Eau et assainissement), pour les communes qui ont déjà transféré cette compétence au SDEA, et « Grand cycle de l'Eau ». Dans ce cas, et dans lui seul, la désignation d'un représentant unique doit faire l'objet d'une délibération expresse du conseil municipal par vote à bulletin secret. Pour les communes qui désignent un délégué seulement pour la compétence « Grand Cycle de l'Eau » aucun formalisme n'est exigé, la délibération de désignation étant prise à l'échelle intercommunale à bulletin secret. En outre, la CCAB procédera, dans la même délibération et selon les mêmes modalités à la désignation d'un conseiller territorial pour le territoire du bassin versant de la Sarre, parmi les 45 délégués des communes.*

#### **• Information sur le lancement des nouveaux marchés de collecte des ordures ménagères.**

*M. Raphaël BAUER, DGA, présente aux membres de l'Assemblée les nouvelles modalités d'organisation de la collecte des ordures ménagères qui feront l'objet du prochain appel d'offres auprès des prestataires spécialisés.*

### **I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation**

Le Président informe l'Assemblée des décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au titre des récentes dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, depuis la dernière séance du 06 mai 2020 :

- Décision n°2020/08 en date du 11 juin 2020 : Avenant de prolongation de la convention d'occupation

précaire au profit de la société POWER ENERGY dans l'Hôtel d'Entreprises de THAL-DRULINGEN (67320). Conformément à la délibération n° 2017-07 du 18 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire au profit de la société POWER ENERGY relative à la cellule B4 pour une durée de douze mois à compter du 1er juin 2020. Vu les tarifs de location, le loyer mensuel sera de 360 € HT, majoré du montant de la TVA au taux légal en vigueur.

## **II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 06 mai 2020**

L'Assemblée approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, en date du 06 mai 2020, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre. Le résultat du scrutin se présente comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

*A la demande du Président, l'Assemblée autorise à l'unanimité l'ajout de trois points à l'ordre du jour de la présente séance (les points divers VII.1, VII.2, VII.3).*

## **III. Contrats et conventions**

### **III.1 Convention "Fonds d'attractivité » avec le Département du Bas-Rhin dans le cadre du projet de redynamisation du Centre d'Interprétation du Patrimoine – CIP « La Villa » (délibération n°2020-33)**

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'à travers le Contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Ouest, l'objectif est aujourd'hui l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs, co-construits.

A ce titre, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue souhaite redynamiser son Centre d'Interprétation du Patrimoine, le CIP « La Villa » en rendant plus lisible l'offre patrimoniale archéologique. L'objectif est de donner à cet équipement structurant du territoire, une nouvelle dimension en termes d'attractivité et de valorisation touristique afin d'identifier le CIP la Villa comme structure référente dans le Bas-Rhin, en Alsace et au-delà dans le domaine de la médiation archéologique.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, la SRAAB, la GAP, l'office de tourisme de l'Alsace Bossue, Archéologie Alsace, et la Commune de Dehlingen ont décidé de s'associer en vue de permettre la réalisation de ce projet de redynamisation du CIP qui répond à plusieurs enjeux et objectifs opérationnels du Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain du Territoire d'Action Ouest, à savoir : « Renforcer la proximité et la cohérence entre les sites culturels » et « Développer les activités de pleine nature ».

Ce projet a pour ambition de faire connaître et valoriser la richesse archéologique de toute l'Alsace Bossue en amenant des informations complémentaires sur différentes thématiques (la poterie à Sarre-Union, les thermes de Mackwiller, le site du Gurtelbach à Dehlingen, etc...), contribuant ainsi à l'essor touristique de ce territoire. Le projet va également participer au rayonnement du réseau des CIP et au développement de partenariats locaux (sport, éducation populaire, environnement, gastronomie, métiers d'art, etc...).

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat autour de ce projet de redynamisation du CIP et ses deux enjeux principaux :

- 1) Renouveler la médiation culturelle au service de l'élargissement des publics ;

Un visio-guide numérique sera développé pour permettre au visiteur d'accéder à un parcours global de visite, grâce aux technologies connectées et au développement de dispositifs en réalité augmentée (dans le cadre d'un environnement réel) et ce notamment par la reconstitution des bâtiments, la restitution de personnages et l'accès à des contenus complémentaires. La réalité augmentée constitue ainsi une réponse adaptée pour favoriser une immersion totale du visiteur et lui faire vivre une expérience unique.

- 2) Améliorer l'accueil et la communication en se basant notamment sur la recherche archéologique :

- Création d'un abri couvert sur site d'une capacité de 50 personnes pour l'accueil des classes,
- Création de toilettes sèches à proximité de l'abri,
- Amélioration de l'accueil par la signalétique au CIP, sur le site archéologique création et pose de panneaux d'information, kakémono, enseigne, table-bancs, arceaux de stationnement vélo, fléchage du CIP vers le site,

- Travaux d'aménagement et de sécurisation des accès et des vestiges.

En outre, par le biais de cette convention, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'engage à accompagner financièrement les investissements nécessaires à cette redynamisation (estimés à 192.850 €) à hauteur de 25 %, pour un montant de 48.200 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention "Fonds d'attractivité » avec le Département du Bas-Rhin dans le cadre du projet de redynamisation du Centre d'Interprétation du Patrimoine – CIP « La Villa », selon les termes exposés ci-dessus ;

- AUTORISE le Président à signer cette convention avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.2 Renouveau de la convention avec VNF d'usage temporaire du domaine public fluvial au port de plaisance d'Harskirchen (délibération n°2020-34)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes assure, en lien avec la Commune de Harskirchen, la gestion et l'animation du port de plaisance sur le Canal de la Sarre. A ce titre, elle dispose d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public fluvial depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 avec Voies Navigables de France (VNF).

Dans le cadre des projets de réorganisation de gestion et d'animation du port pour améliorer l'accueil des plaisanciers en halte à Harskirchen, la COT originelle avait été modifiée afin d'étendre l'aire d'amarrage des bateaux mise à disposition par VNF de 22 ml de mûr de quai. Les autres dispositions de la convention, notamment financières, demeurent inchangées.

VNF propose de renouveler la présente convention pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le renouvellement de la convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public fluvial pour le port d'Harskirchen, sur le Canal de la Sarre, selon les termes décrits ci-dessus ;

- CHARGE le Président de signer cette convention d'occupation temporaire à intervenir entre la Communauté de Communes d'Alsace Bossue et Voies Navigables de France (VNF), ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **III.3 Convention de partenariat 2020 avec la commune d'Harskirchen pour la gestion du port de plaisance (délibération n°2020-35)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes et la Commune d'Harskirchen se sont engagées dans un partenariat fort afin de développer les potentiels de fréquentation lié au tourisme fluvestre (fluvial et pédestre) dans le cadre du programme d'action de l'Association du Bassin Touristique de la Sarre (« Terres d'Oh ») dont la Communauté de Communes est adhérente.

- La gestion de l'accueil des plaisanciers et des camping caristes se révèle être complexe, notamment en termes de plage horaire de présence d'un agent. La Communauté de Communes et ses partenaires travaillent actuellement sur une nouvelle organisation qui pourra être effective ultérieurement.

Les termes de la présente convention décrit les missions respectives de la Commune de Harskirchen et la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'engage à :

- prendre à sa charge la redevance annuelle due à VNF pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial en tant que locataire du site ;

- assurer la communication et la promotion du port de plaisance au travers de l'office de Tourisme de l'Alsace Bossue ;
- prendre à sa charge les investissements sur port et ses abords ;
- prendre à sa charge l'assurance du site, du matériel et de l'ensemble des bâtiments ;
- prendre à sa charge la maintenance des extincteurs.

La Commune de Harskirchen s'engage à :

- prendre à sa charge l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du site et le fleurissement ;
- assurer la maintenance et l'entretien courant des bâtiments, aménagements et équipements sur la zone portuaire (monnayeurs, panneaux d'affichage et d'information, borne aire de camping-car, ...). Un soin particulier sera apporté au nettoyage des bornes ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens ;
- prendre en charge les compteurs d'eau, d'électricité, l'éclairage public, les frais d'abonnement de téléphone et le WIFI ;
- assurer la vidange de la cuve des eaux usées tout au long de l'année ;
- assurer le recrutement du personnel pour l'entretien de la capitainerie, des sanitaires ;
- encaisser les recettes issues des stationnements de longue durée (pour les bateaux présents à l'année) et des autres recettes liées aux services (bornes services, laverie, pompe des eaux usées, ..) ;
- encaisser et reverser la taxe de séjour à la CCAB ;
- gérer directement les contrats des conventions d'occupation temporaire avec les propriétaires de bateaux.

En outre la commune rendra compte de l'activité sur le site auprès du comité de suivi, composé de quatre représentants, deux par collectivité.

Les termes de cette convention entrent rétroactivement en vigueur au 15 avril 2020 (contexte d'état d'urgence sanitaire) pour une période d'un an, reconductible.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention de partenariat 2020 pour la gestion du port de plaisance d'Harskirchen, selon les termes évoqués ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec la commune d'Harskirchen ainsi que toutes les pièces du dossier.

#### **III.4 Convention avec l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue pour la mise en place d'un Dépôt-vente de produits locaux au CIP « La Villa » (délibération n°2020-36)**

L'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue, dans le cadre de ses missions d'accueil, d'animation, de promotion et de commercialisation, est amené à vendre des ouvrages et produits locaux dans sa boutique. A compter du printemps 2021, un Bureau d'Information Touristique sera créé au CIP « La Villa » à Dehlingen permettant ainsi au public découvrant l'offre du CIP d'être sensibilisé à l'ensemble de l'offre touristique de l'Alsace Bossue. Cette création vise à augmenter les retombées économiques sur le territoire.

Pour compléter l'offre de produits vendus à la boutique du CIP, l'Office de Tourisme mettra à disposition de ce dernier, une liste de produits (précisée en annexe) par une convention de dépôt-vente. La présente convention définit les modalités d'organisation de ce dépôt-vente.

L'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue confiera au CIP « La Villa » une partie de son stock de produits mis en dépôt-vente par des artisans et producteurs locaux, afin que cette dernière puisse les commercialiser.

Le CIP se chargera d'installer les produits dans ses locaux et de les valoriser, veillera à mettre en avant le label « Boutique du Parc » dans ses vitrines en lien avec les producteurs retenus dans le cahier des charges, veillera à garder un stock suffisant et à se réapprovisionner dès que le besoin se fait sentir afin de ne pas occasionner de rupture.

L'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue s'engage à fournir au CIP « La Villa » toutes les informations nécessaires concernant les produits ainsi qu'à fournir tout support que la structure pourra utiliser pour faire la promotion des

produits. Il s'engage à transmettre au CIP, au moyen d'un document de mise en dépôt-vente, la liste des produits, leur nombre (cf. annexe) et les tarifs de vente à appliquer. Il s'engage à approvisionner le CIP régulièrement selon les besoins et à informer le CIP de tout changement tarifaire du fait des producteurs.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes, exposés ci-dessus, de la convention à intervenir avec l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue pour la mise en place d'un dépôt-vente de produits locaux au CIP « La Villa », selon les termes exposés ci-dessus ;

- AUTORISE le Président à signer cette convention avec l'association de l'Office de Tourisme de l'Alsace Bossue.

## V. Subventions aux organismes de droit privé

### V.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux : dossier « Sarl AUX MILLE DOUCEURS » à Herbitzheim (délibération n°2020-37)

Dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux, destiné à favoriser, sous forme de subventions d'équipement, la modernisation et la réhabilitation de locaux commerciaux sur le territoire de l'Alsace Bossue, le Président présente le dossier déposé par la Sarl « AUX MILLE DOUCEURS » en vue de la modernisation d'une boulangerie-pâtisserie à Herbitzheim. Ce projet porte sur un investissement total de 152.032 € HT éligible à ce fonds de soutien géré par la Communauté de Communes.

**Dénomination de l'entreprise :** Sarl « AUX MILLE DOUCEURS » (représentée par M. Alain BLEICHNER)

**Activité :** Boulangerie-Pâtisserie

**Adresse :** 3, rue de Sarreguemines à HERBITZHEIM (67260)

**Projet :** Rénovation et modernisation du magasin et façade

**Création d'emplois :** 4

**Nature et montant estimatif des travaux (HT) :**

Comptoir boulangerie – grilles réfrigérées - meuble caisse – tour réfrigérée - Panetière - rayonnages	87.732 €
Electricité et éclairages	10.500 €
Groupes frigorifiques comptoir	11.000 €
Plomberie Sanitaire	4.500 €
Carrelage	6.500 €
Plâtrerie – faux-plafond - peinture	6.500 €
Vitrine – porte d'entrée – rideaux extérieurs	9.500 €
Peinture façade extérieure	3.000 €
Stores façades	9.000
Enseigne	3.800
<b>Total HT</b>	<b>152.032 €</b>

**Taux et montant de la subvention de la CCAB :**

Taux max 30 % pour des travaux jusqu'à 30.000 € - Plafonné à 9.000 €	9.000 €
Soit une subvention de :	<b>9.000 €</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 9.000 € à la Sarl « AUX MILLE DOUCEURS » en vue de la modernisation du local d'une boulangerie-pâtisserie à Herbitzheim, au titre du Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ;

- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

## VI. Finances communautaires

### VII.2 Fixation du taux des taxes directes locales pour 2020 (délibération n°2020-38)

Le Président rappelle qu'en 2017 le Conseil Communautaire avait approuvé la fixation du taux des taxes directes locales 2017 à partir des taux moyens pondérés de 2016 avec mise en place d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de Taxe d'Habitation, de Taxe sur le Foncier Bâti, de Taxe sur le Foncier Non Bâti, de Cotisation Foncière des Entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avec une durée de 3 ans pour la période 2017 à 2019 (en application des dispositions de l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts).

Ce mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels est donc aujourd'hui achevé.

En outre, en 2020, afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de la suppression de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, les EPCI n'ont désormais plus de pouvoir de taux sur cette taxe. Les collectivités seront compensées intégralement par l'Etat sur ses propres ressources par l'affectation d'une recette dynamique (TVA). En conséquence, la Loi de Finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019.

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles pour 2020 communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques, reprises dans le tableau ci-dessous :

	Bases d'imposition effectives de 2019	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Produit fiscal de référence 2019
Taxe d'Habitation (TH)	26.882.813 €	<b>2,90 %</b>	27.548.000 €	798.892 €
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	26.123.763 €	<b>1,85 %</b>	25.851.000 €	478.244 €
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	1.257.693 €	<b>8,79 %</b>	1.283.000 €	112.776 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	11.588.683 €	<b>2,28 %</b>	11.285.000 €	257.298 €
Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ)	259.712 €	<b>21,28 %</b>	244.500 €	52.030 €
Fiscalité Professionnelle Eolienne (FPE)	99.650 €	<b>21,28 %</b>	100.800 €	21.450 €

Le Conseil :

Vu les dispositions du Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les ordonnances n°2020-330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que leur continuité budgétaire, financière et fiscale afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu les dispositions du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE que le taux de Taxe d'Habitation (TH) est désormais gelé à sa valeur de 2019 : 2,90 % ;

- FIXE les taux de la fiscalité directe locale de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour l'année 2020 de la façon suivante :

→ Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	1,85 %
→ Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	8,79 %
→ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2,28 %
→ Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ)	21,28 %

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- AUTORISE le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- AUTORISE le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

## **V.2 Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) en 2020 (délibération n°2020-39)**

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence « Grand Cycle de l'Eau », le Conseil Communautaire a instauré la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite taxe GEMAPI) le 31 janvier 2018 (délibération n°2018-12), conformément aux dispositions de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

En effet, depuis le 31 décembre 2017 la Communauté de Communes d'Alsace Bossue détient la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant notamment la compétence GEMAPI et correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre pouvaient par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la compétence GEMAPI.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté par décision de l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Il ajoute que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La Communauté de Communes d'Alsace Bossue a adhéré au SDEA par délibération en date du 18 octobre 2017 et lui a transféré à compter du 1er janvier 2018 la compétence Grand Cycle de l'Eau comprenant la compétence GEMAPI et correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes pourra financer ses contributions au SDEA par le produit de la taxe GEMAPI ou par des sommes inscrites au budget général pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI.

A ce titre, le budget prévisionnel 2020 élaboré au sein des différentes Commissions Locales du SDEA est sensiblement similaire au budget 2019. Aussi, il est proposé de reconduire pour 2020 le produit de la dite taxe appelé en 2019, soit 153.000 €.

Le Conseil :



Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la loi n°2017-1640 du 21 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et plus particulièrement son article 53 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l’Environnement ;

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu le projet de prévisionnel de dépenses 2020 pour l’exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les ordonnances n°2020-330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que leur continuité budgétaire, financière et fiscale afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu les dispositions du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- ARRÊTE le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (Taxe GEMAPI) à 153.000 € pour l’année 2020 ;

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **V.3 Taxe de Séjour 2021 (délibération n°2020-40)**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l’Alsace Bossue a instauré, par délibération de son assemblée en date du 18 janvier 2017, la taxe de séjour sur l’ensemble du périmètre intercommunal afin de contribuer au développement touristique du territoire. En outre, la Communauté de Communes assure le financement de l’Office de Tourisme de l’Alsace Bossue.

Suite à différentes évolutions réglementaires, il convient d’actualiser le montant de la taxe de séjour ainsi que ses modalités de recouvrement pour l’année 2021. Les points qui évoluent par rapport à 2020 sont notamment :

- la mise à jour des articles de loi ainsi que de la délibération du Conseil Départemental sur la taxe additionnelle afin de prévenir toute délibération non conforme et donc invalidité potentielle en cas de litige
- la création des auberges collectives (GAP) dans la 5<sup>ème</sup> catégorie d'hébergements.

Le Conseil :

Vu l’article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l’article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 10 décembre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Considérant le financement par la Communauté de Communes de l'Office de Tourisme communautaire de l'Alsace Bossue,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les ordonnances n°2020-330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que leur continuité budgétaire, financière et fiscale afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu les dispositions du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, le résultat des votes se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il

réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Le conseil départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 10 décembre 2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021** :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

#### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **VII. Personnel communautaire**

#### **VII.2 Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association de l'Office du Tourisme d'Alsace Bossue pour une durée d'un an (délibération n°2020-41)**

Le Président rappelle au Conseil qu'un agent administratif contractuel de la Communauté de Communes, diplômé en Tourisme (Mme Céline OLIGER), est mis à disposition, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, à l'Association de l'Office du Tourisme d'Alsace Bossue afin de renforcer l'équipe d'accueil et ce pour un temps de travail de 0,7 ETP. La période de mise à disposition étant arrivée à échéance, le Président propose de renouveler cette convention de mise à disposition pour l'année 2020.

La mise à disposition est la situation de l'agent qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre structure que la sienne.

Les modalités de mise à disposition sont définies par une convention à intervenir entre la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, collectivité d'origine, et l'association de l'Office du Tourisme de l'Alsace Bossue. Cette mise à disposition s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, dans l'attente de la définition des futures dispositions statutaires de l'OT. La rémunération de cet agent sera assurée par la Communauté de Communes à concurrence de 0,5 ETP, l'Association de l'OT prendre à sa charge 0,2 ETP

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la mise à disposition d'un agent administratif communautaire auprès de l'Association de l'Office du Tourisme d'Alsace Bossue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon les modalités définies ci-dessus ;

- CHARGE le Président de signer cette convention de mise à disposition ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

### **VII. Divers**

#### **VII.1 Convention de maintenance du RIFSEEP avec le CDG 67 (délibération n°2020-42)**

Le Président rappelle au Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services communautaires, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avait bénéficié en 2018 et en 2019 de l'appui du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Afin d'accompagner la collectivité dans le suivi et l'évolution de ce nouveau régime indemnitaire, instauré à la CCAB depuis juillet 2019, le Centre de Gestion propose une nouvelle convention d'une durée de 24 mois.

Cette convention a pour objectif de pérenniser le nouveau dispositif indemnitaire au sein de la collectivité, d'assurer une expertise financière et juridique dans le cadre de l'évolution réglementaire et managériale. Le CDG

propose également un volet formation sur l'ensemble du dispositif afin d'appréhender les différents outils pour permettre aux personnes en charge du RIFSEEP d'avoir la pleine maîtrise du process et donc de le faire évoluer tout en restant dans le cadre financier et réglementaire.

Cette mission d'accompagnement de 24 mois s'articulerait sur les différentes phases suivantes :

- Phase 1 : intégration au RIFSEEP des cadres d'emplois non éligibles et bilan financier,
- Phase 2 : recrutement des nouveaux agents sur un cadre d'emploi et une fonction existante,
- Phase 3 : création de nouvelles fonctions,
- Phase 4 : réactualisation de l'ensemble des cotations de l'expérience professionnelle des agents,
- Phase 5 : formation pratique à destination des personnels chargés du suivi RH,
- Phase 6 : conseil et appui aux questions courantes.

Le tarif pour cette prestation d'accompagnement est estimé à 3.900€ TTC pour l'ensemble de la durée de la mission.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le principe d'accompagnement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la maintenance du nouveau Régime Indemnitare RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;
- APPROUVE la convention d'accompagnement proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, selon les termes décrits ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention entre la Communauté de Communes et le Centre de Gestion du Bas-Rhin ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

#### **VII.2 Subvention allouée à l'Association « Les Pros » du Lycée G. IMBERT pour une opération de promotion de la formation par alternance menée avec le Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue (délibération n°2020-43)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que le Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue (CEAB), qui regroupe dix entreprises du territoire (\*), et le Lycée Polyvalent G. Imbert de Sarre Union ont mis en place un dispositif innovant de formation en alternance, dénommé « Invente ton avenir » de niveau BAC Pro, sur deux métiers en tension : Conducteur de Lignes automatisées et maintenance, Technicien Chaudronnier, et qui devrait évoluer sur l'ouverture d'un BTS en 2021.

L'objectif de ce projet est de mettre en adéquation la formation professionnelle avec les besoins des entreprises locales, de pallier aux difficultés de recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée au sein des entreprises, et de revaloriser l'image des métiers de l'industrie.

Afin de promouvoir ce nouveau dispositif de formation, l'Association « Les Pros » du Lycée G. IMBERT, qui a pour vocation d'encourager l'enseignement professionnel, et le Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue ont décidé de lancer une importante campagne de communication au niveau de la presse régionale (DNA et RL) pour un budget estimé à 8.000 € afin de faire connaître auprès de jeunes les nouvelles opportunités de formation par alternance proposées au Lycée de Sarre-Union.

Afin d'encourager cette initiative innovante et de soutenir l'implication directe des entreprises dans la formation et l'insertion professionnelle des jeunes du territoire, le Président propose à l'Assemblée d'apporter le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, au titre de sa compétence « Développement Economique » en allouant une subvention d'un montant de 4.000 € à cette opération de communication.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 4.000 € à l'Association « Les Pros » du Lycée G. IMBERT de Sarre-Union pour une campagne de promotion de la filière de formation par alternance « Invente ton avenir » mise en place en partenariat avec le Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue ;

- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

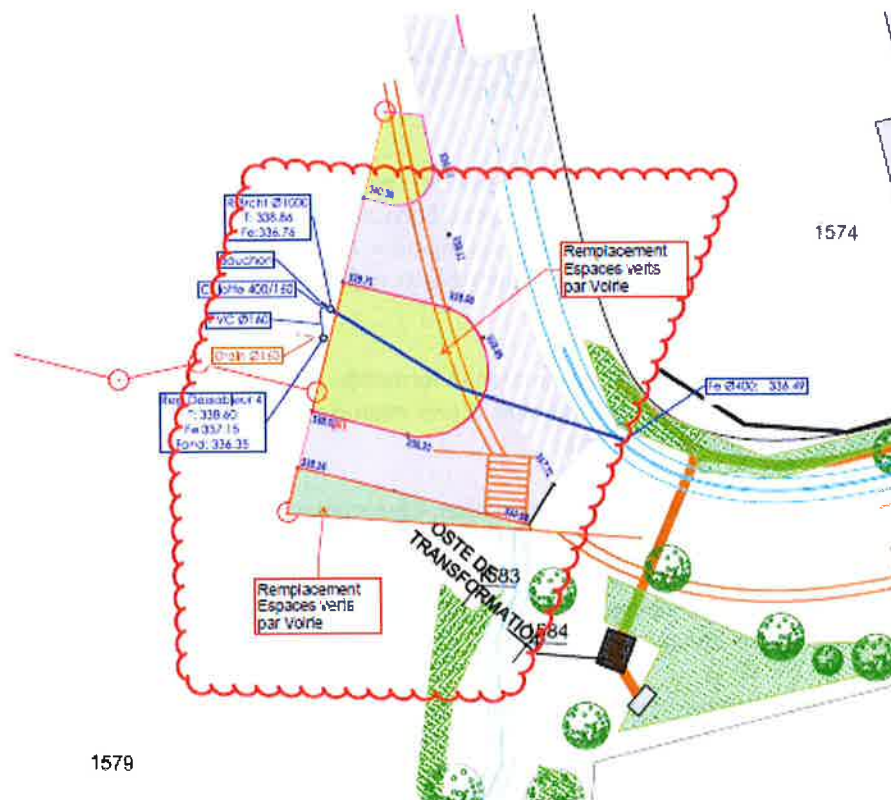
\* Liste des entreprises membres du CEAB :

- Société BIEBER BOIS (Menuiserie, fermetures bois à Waldhambach),
- Société BIEBER INDUSTRIE (Fabrication de structures métalliques à Drulingen),
- Société CERENN/SOMETA (Fabrication et installation de cloisons amovibles à Sarre-Union)
- Société FLABEG (Façonnage et transformation de verre plat à Sarrewerden),
- Société LES GRANDS CHAIS DE France (Vinification et exportation vins et spiritueux à Petersbach),
- Société JUS DE FRUIT D'ALSACE (Création, conditionnement de boissons et jus de fruits à Sarre-Union),
- Société SCHNEIDER ELECTRIC (Appareillage électrique à Sarre-Union)
- Société SMI (Chaudronnerie, soudure et usinage à Drulingen)
- Société WILHELM (Constructions métalliques à Keskastel),
- Société ZIEMEX (Chaudronnerie inox, soudure et usinage à Sarre-Union).

### **VII.3 Convention avec le groupe KIMMEL pour le passage et l'autorisation de travaux sur une parcelle propriété de la Communauté de Communes dans la PFDA de Thal-Drulingen (délibération n°2020-44)**

Le Président informe les membres du Conseil que dans le cadre de l'implantation des différentes unités du Groupe KIMMEL sur la Plate-forme Départementale d'Activités (PFDA) de Thal-Drulingen, la Communauté de Communes a procédé à certaines régularisations foncières.

Notamment, il s'avère que les travaux d'aménagements de l'entrée sud du parking principal et de l'atelier de mécanique PL vont déborder sur une petite parcelle propriété de la CCAB, et cadastrée section A n°1600/1596 d'une surface de 6,92 ares, afin de permettre une liaison harmonieuse avec la nouvelle voirie (plan ci-dessous).



Cette parcelle aurait pu être cédée au Groupe KIMMEL, mais elle comprend également le passage de réseaux, et notamment des canalisations de distribution d'eau potable. Aussi, en accord avec le Syndicat des Eaux, il a semblé plus opportun de conserver cette parcelle dans le domaine privé de la Communauté de Communes tout en concédant un droit de passage au Groupe KIMMEL et en l'autorisant à réaliser, par convention, des travaux de voirie.

Le Groupe KIMMEL s'engage, au travers de cette convention, à réaliser des travaux de viabilisation de même nature technique que ceux menés par la collectivité pour la voirie publique et s'engage à laisser accessible les regards existants sur les réseaux en place. En retour, la Communauté de Communes et le Syndicat des Eaux s'engagent à remettre en l'état ces aménagements en cas de travaux d'intervention sur les réseaux.

Cette convention d'autorisation provisoire sera ensuite régularisée par un acte notarié.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 58	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Groupe KIMMEL pour l'octroi d'un droit de passage et l'autorisation de réaliser des travaux sur une parcelle privative de la Communauté de Communes, cadastrée section A n°1600/1596 d'une surface de 6,92 ares sur la Plate-forme Départementale d'Activités (PFDA) de Thal-Drulingen ;

- CHARGE le Président de signer cette convention d'autorisation provisoire puis l'acte notarié à intervenir en régularisation ainsi que toutes les pièces de ce dossier.

\*\*\*\*\*

*Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h50. Cette réunion en visioconférence a également fait l'objet d'un enregistrement vidéo.*

**Pour Extrait Conforme**

A Sarre-Union, le 22 juin 2020.

Le Président,  
Marc SENE



